

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire, de la ruralité et des
collectivités territoriales

PROJET DE LOI

relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

TITRE I^{ER} REFORME DU STATUT DE PARIS

CHAPITRE I^{ER} CREATION DE LA COLLECTIVITE A STATUT PARTICULIER DE LA VILLE DE PARIS

Article 1^{er}

Le chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« *CHAPITRE II*
« *DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA VILLE DE PARIS*

« *Section I*
« *Organisation*

« *Art. L. 2512-1. – Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée "Ville de Paris", en lieu et place de la commune de Paris et du département de Paris.*

« *La Ville de Paris s'administre librement dans les conditions fixées par le présent chapitre et par les dispositions non contraires de la présente partie et de la législation en vigueur relative à la commune et, à titre subsidiaire, par les dispositions non contraires de la troisième partie et de la législation en vigueur relative au département. Elle exerce de plein droit sur son territoire les compétences attribuées par la loi à la commune et au département, sous réserve des dispositions spécifiques prévues au présent chapitre.*

« *Pour l'application du précédent alinéa, les références à la commune de Paris et au département de Paris sont remplacées par la référence à la Ville de Paris.*

« *Les affaires de la Ville de Paris sont réglées par les délibérations d'une assemblée dénommée "conseil de Paris", dont le président est dénommé "maire de Paris" et est l'organe exécutif de la Ville de Paris. »*

Article 2

L'article L. 2512-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2512-2* - Les dispositions applicables au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables au conseil de Paris, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. »

Article 3

L'article L. 2512-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2512-5*. - Le conseil de Paris établit son règlement intérieur, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les conseillers de Paris posent des questions orales au maire et au préfet de police. »

Article 4

Le même code est ainsi modifié :

I. - A l'article L. 2512-6, après les mots : « Le conseil de Paris » sont insérés les mots : « , sa commission permanente ».

II. - L'article L. 2512-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « le cas échéant, » sont insérés les mots : « de sa commission permanente et » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « au conseil de Paris » sont insérés les mots : « , à sa commission permanente ».

III. - L'article L. 2512-8 est ainsi rédigé :

« Dans les conditions fixées au titre II du livre I^{er} de la troisième partie du présent code, le conseil de Paris crée une commission permanente à laquelle il délègue une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15. La commission permanente est composée du maire de Paris, de ses adjoints, le cas échéant des conseillers de Paris ayant reçu délégation et d'autres membres correspondant à 20 % de l'effectif du conseil de Paris élus dans les conditions fixées aux alinéas deux à quatre de l'article L. 3122-5, sous réserve des dispositions du présent article. »

Article 5

L'article L. 2512-20 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2512-20.* - Sous réserve des dispositions de la sous-section 3, la Ville de Paris est soumise aux dispositions du livre III des deuxième et troisième parties.

« La Ville de Paris est soumise aux dispositions des articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales. Concernant les dépenses obligatoires, la Ville de Paris est soumise à la liste des dépenses obligatoires des communes et des départements telle qu'elle résulte de l'application des articles L. 2321-2 et L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales. »

Article 6

I. – Le même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 2123-11-2, les mots : « L. 2123-24 et L. 2511-34 » sont remplacés par les mots : « L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1 » ;

2° A l'article L. 2511-34, les mots : « le conseil de Paris et » sont supprimés ;

3° Après l'article L. 2511-34, il est inséré un article L. 2511-34-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-34-1.* - Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de maire et de président de la délégation spéciale sont au maximum égales à 192,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

« Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de la délégation spéciale sont au maximum égales à 128,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

« Les indemnités votées par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller sont au maximum égales à 90,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil de Paris autres que le maire de Paris, les adjoints au maire de Paris ayant délégation de l'exécutif, les conseillers de Paris ayant reçu délégation de l'exécutif et les conseillers de Paris investis des fonctions de maire d'arrondissement est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 p. 100. » ;

4° L'article L. 2511-35 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « des « maires » d'arrondissement », sont insérés les mots : « de Marseille et Lyon » ;

b) Les mots : « Paris, » sont supprimés ;

5° Après l'article L. 2511-35, il est inséré un article L. 2511-35-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-35-1.* - L'indemnité de fonction des conseillers de Paris investis des fonctions de maire d'arrondissement de Paris est au maximum égale à 128,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

« L'indemnité de fonction des maires d'arrondissement de Paris qui ne sont pas conseillers de Paris est au maximum égale à 72,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

« L'indemnité de fonction des adjoints au maire d'arrondissement de Paris qui ne sont pas conseillers est au maximum égale à 34,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20. » ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 3123-16 du même code est supprimé ;

7° A l'article L. 3123-17 du même code, les mots : « ou par le conseil de Paris » et les mots : « ou du conseil de Paris » sont supprimés.

II. - Par dérogation à l'article L. 2511-34-1 du même code et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les indemnités votées par le conseil de Paris aux adjoints au maire qui exerçaient concomitamment au 31 décembre 2018 les fonctions d'adjoint au maire et de vice-président, sont au maximum égales à 150,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Article 7

Les agents de la commune et du département de Paris relèvent de plein droit de la Ville de Paris, à la date de sa création, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 8

La Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relèvent de sa compétence, ainsi que dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création.

Dans les mêmes conditions, la Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans tous les contrats en cours à la date de sa création. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la Ville de Paris. La substitution de personne morale aux contrats antérieurement conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les transferts de biens sont réalisés à titre gratuit.

Les transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Article 9

En vue de la création de la Ville de Paris, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions fixées par l'article 38 de la Constitution et dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnances les mesures de nature législative :

1° Tendant à adapter, en conséquence de la création de la Ville de Paris, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de tout établissement ou organisme institué par la loi ;

2° Propres à adapter les références au département et à la commune dans toutes les dispositions législatives en vigueur susceptibles d'être applicables à la Ville de Paris ;

3° Propres à préciser et adapter les règles budgétaires, financières, fiscales, comptables et relatives aux concours financiers de l'Etat applicables à cette collectivité.

Le projet de loi portant ratification de chaque ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

Article 10

Le même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 2512-9 et au premier alinéa de l'article L. 2512-9-1, les mots : « Le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « La Ville de Paris et ses établissements publics » ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 2512-9-1, les mots : « le département de Paris, la commune de Paris » sont remplacés par les mots : « la Ville de Paris » ;

3° Aux articles L. 2512-11, L. 2512-12, L. 2512-13 et L. 2512-14, les mots : « la commune de Paris » sont remplacés par les mots : « la Ville de Paris ».

Article 11

I. - Les chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre IV de la troisième partie du même code sont abrogés.

II. – Le 2° de l'article L. 222-2 du code des relations entre le public et l'administration est supprimé.

Article 12

A l'exception des dispositions de l'article 9, les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRONDISSEMENTS

Section 1

Renforcement des missions des maires
et des conseils d'arrondissement de Paris

Article 13

Le deuxième alinéa de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A cet effet, à Paris, il approuve les contrats portant occupation de ces équipements. »

Article 14

L'article L. 2511-22 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A Paris, pour la conclusion des contrats de moins de douze ans portant occupation des équipements mentionnés à l'article L. 2511-16, le maire d'arrondissement peut recevoir délégation du conseil d'arrondissement dans les conditions fixées à l'article L. 2122-22. »

Article 15

L'article L. 2511-27 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A Paris, cette délégation de signature peut également être donnée, dans les mêmes conditions, par le maire d'arrondissement au directeur général adjoint des services de la mairie d'arrondissement. »

Article 16

Après le premier alinéa de l'article L. 2511-30 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A Paris, le maire d'arrondissement émet un avis sur toute autorisation d'étalage et de terrasse dans l'arrondissement délivrée par le maire de Paris en application du présent code. »

Section 2
Création d'un secteur regroupant les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris

Article 17

Le tableau de l'article L. 2511-5 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS
1	1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème}
2	5 ^{ème}
3	6 ^{ème}
4	7 ^{ème}
5	8 ^{ème}
6	9 ^{ème}
7	10 ^{ème}
8	11 ^{ème}
9	12 ^{ème}
10	13 ^{ème}
11	14 ^{ème}
12	15 ^{ème}
13	16 ^{ème}
14	17 ^{ème}
15	18 ^{ème}
16	19 ^{ème}
17	20 ^{ème}

Article 18

Le tableau à l'annexe 2 du code électoral est modifié comme suit :

DÉSIGNATION des secteurs	ARRONDISSEMENTS	NOMBRE de sièges
	constituant les secteurs	
1er secteur	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e	8
2e secteur	5e	4
3e secteur	6e	3
4e secteur	7e	4
5e secteur	8e	3
6e secteur	9e	4

7e secteur	10e	7
8e secteur	11e	11
9e secteur	12e	10
10e secteur	13e	13
11e secteur	14e	10
12e secteur	15e	18
13e secteur	16e	13
14e secteur	17e	12
15e secteur	18e	15
16e secteur	19e	14
17e secteur	20e	14
Total		163

Article 19

I. Une conférence d'arrondissements réunit l'ensemble des conseillers d'arrondissement des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements. Elle est chargée de préparer l'installation du secteur regroupant ces quatre arrondissements. Ses travaux sont coordonnés par un bureau composé des quatre maires d'arrondissement et d'un représentant du maire de Paris. Elle élabore un rapport relatif aux modalités de mise en œuvre du regroupement comprenant des propositions relatives à l'organisation des services et aux conditions de travail des agents, à la mise en commun des moyens financiers et des équipements locaux, à la fixation du siège de la mairie d'arrondissement du 1^{er} secteur. Ce rapport, soumis pour avis aux conseils de quartier, est remis au maire de Paris avant le 31 décembre 2018. Il fait l'objet d'un débat au conseil de Paris.

II. Les caisses des écoles créées dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Paris sont remplacées par une caisse des écoles unique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 17.

Article 20

Les dispositions des articles 17 et 18 de la présente loi entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa publication.

CHAPITRE III
RENFORCEMENT DES MISSIONS EXERCEES PAR LE MAIRE DE PARIS

Article 21

La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du même code est ainsi modifiée :

I. - Les quatre derniers alinéas de l'article L. 2512-13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière :

« 1° De salubrité sur la voie publique ;

« 2° De salubrité des immeubles à usage principal d'habitation et locaux à usages partiel ou total d'hébergement en application des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du présent code et des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique.

« Lorsque ces immeubles menacent ruine, il exerce les pouvoirs de police définis aux articles L. 129-1 à L. 129-4-1 et L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation et l'article L. 2213-24 du présent code et prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances, en cas de danger grave ou imminent menaçant ces immeubles ;

« 3° De bruits de voisinage ;

« 4° De police des funérailles et des lieux de sépulture en application de l'article L. 2213-8 du présent code ainsi que de la police visée 2° du présent alinéa en ce qui concerne les monuments funéraires menaçant ruine ;

« 5° De maintien du bon ordre dans les foires et marchés ;

« 6° De police des baignades en application de l'article L. 2213-23 du présent code ;

« 7° De police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris dans les conditions définies au présent code, au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le préfet de police exerce, à Paris, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département par le présent code et par les articles L. 129-6 et L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation. »

II. - L'article L. 2512-14 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2512-14.* - I. - Les pouvoirs conférés au maire par la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du présent code sont, à Paris, exercés par le maire de Paris sous réserve des dispositions ci-après.

« II. - Sur certains sites, voies ou portions de voies fixés par arrêté du préfet de police après avis du maire de Paris, le préfet de police réglemente de manière permanente les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens ou pour assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques.

« Des dispositions de même nature et à caractère temporaire peuvent être arrêtées par le préfet de police pour assurer la sécurité des personnes faisant l'objet de mesures de protection particulières ou, après avis du maire de Paris, pour des motifs d'ordre public, en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ainsi qu'en cas de manifestation à caractère festif, sportif ou culturel si la manifestation est itinérante ou si elle se déroule dans le périmètre défini au précédent alinéa.

« III. - Sur les axes essentiels à la sécurité à Paris et au bon fonctionnement des pouvoirs publics, le maire de Paris exerce la police de la circulation et du stationnement dans le respect des prescriptions d'aménagement de voirie prises par le préfet de police dans le but de garantir le fluidité de la circulation des véhicules de sécurité et de secours. La liste de ces axes est fixée par décret simple.

« IV. - Sur les axes concourant à la sécurité des personnes et des biens à Paris en situation de crise ou d'urgence, le maire de Paris exerce la police de la circulation et du stationnement, après avis du préfet de police. La liste de ces axes est fixée par arrêté du préfet de police, pris après avis du maire de Paris.

« V. - Pour l'application des dispositions du présent article, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution conférés au représentant de l'Etat dans le département sont exercés, au nom de l'Etat, par le préfet de police.

« VI. - Les pouvoirs conférés par le code de la route au préfet sont exercés, à Paris, par le préfet de police.

« VII. - L'exécution des dispositions des alinéas précédents est assurée par les fonctionnaires de la police nationale ou, le cas échéant, en matière de circulation ou de stationnement, par des agents de la commune de Paris placés sous l'autorité du préfet de police ou du maire de Paris. »

Article 22

La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du même code est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4 « Dispositions diverses

« Art. L. 2512-27. - Les services placés sous l'autorité du maire de Paris assurent, dans les conditions définies à l'article L. 1611-2-1 du présent code, la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres. »

Article 23

Le code de la route est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 325-2 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « territorialement compétent » sont ajoutés les mots : « et, à Paris, par les agents de police judiciaire adjoints appartenant au corps des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique. » ;

b) Après les mots « les agents de police municipale » sont ajoutés les mots « et, à Paris, les agents de surveillance de Paris » ;

2° A l'article L. 325-13, après les mots : « conseil départemental » sont ajoutés les mots : « et à Paris le maire » ;

3° L'article L. 411-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 411-2.* - Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière à Paris sont fixées par l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« *Art. L. 2512-14.* - I. - Les pouvoirs conférés au maire par la première section du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du présent code sont, à Paris, exercés par le maire de Paris sous réserve des dispositions ci-après.

« "II. - Sur certains sites, voies ou portions de voies fixés par arrêté du préfet de police après avis du maire de Paris, le préfet de police régleme de manière permanente les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens ou pour assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques.

« "Des dispositions de même nature et à caractère temporaire peuvent être arrêtées par le préfet de police pour assurer la sécurité des personnes faisant l'objet de mesures de protection particulières ou, après avis du maire de Paris, pour des motifs d'ordre public, en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ainsi qu'en cas de manifestation à caractère festif, sportif ou culturel si la manifestation est itinérante ou si elle se déroule dans le périmètre défini au précédent alinéa.

« "III. - Sur les axes essentiels à la sécurité à Paris et au bon fonctionnement des pouvoirs publics, le maire de Paris exerce la police de la circulation et du stationnement dans le respect des prescriptions d'aménagement de voirie prises par le préfet de police dans le but de garantir la fluidité de la circulation des véhicules de sécurité et de secours. La liste de ces axes est fixée par décret simple.

« "IV. - Sur les axes concourant à la sécurité des personnes et des biens à Paris en situation de crise ou d'urgence, le maire de Paris exerce la police de la circulation et du stationnement, après avis du préfet de police. La liste de ces axes est fixée par arrêté du préfet de police, pris après avis du maire de Paris.

« “V. - Pour l'application des dispositions du présent article, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution conférés au représentant de l'Etat dans le département sont exercés, au nom de l'Etat, par le préfet de police.

« “VI. - Les pouvoirs conférés par le code de la route au préfet sont exercés, à Paris, par le préfet de police.

« “VII. - L'exécution des dispositions des alinéas précédents est assurée par les fonctionnaires de la police nationale ou, le cas échéant, en matière de circulation ou de stationnement, par des agents de la commune de Paris placés sous l'autorité du préfet de police ou du maire de Paris.”»

Article 24

I. - Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre II du titre III du livre V est ainsi modifié : « Contrôleurs de la préfecture de police et agents de surveillance de Paris » ;

2° A l'article L. 532-1, les mots : « Les agents de surveillance de Paris placés sous l'autorité du préfet de police » sont remplacés par les mots : « Les contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris ».

II. - Le 1° *quinquies* de l'article 21 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

« 1° *quinquies* Les contrôleurs de la préfecture de police exerçant des fonctions dans la spécialité voie publique ; ».

Article 25

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 129-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 129-5.* - Le maire exerce les compétences visées au présent chapitre au nom de l'Etat. En cas de carence du maire, le représentant de l'Etat peut se substituer dans les conditions visées à l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales. » ;

2° L'article L. 129-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 129-6.* - A Paris, le pouvoir de substitution prévu à l'article L. 129-5 est exercé par le préfet de police. » ;

3° Le VI de l'article L. 511-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *VI.* - Les pouvoirs dévolus au maire par le présent article sont exercés à Paris par le préfet de police, sous réserve des dispositions de l'article L. 511-7. » ;

4° Il est créé un article L. 511-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-7.* - Le maire de Paris exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre lorsque le bâtiment menaçant ruine est un bâtiment à usage principal d'habitation, un local à usage partiel ou total d'hébergement ou un monument funéraire. Dans ce cas, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est exercé par le préfet de police. »

Article 26

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception de celles prévues à l'article 22 qui entrent en vigueur au 1^{er} avril 2017.

CHAPITRE IV RENFORCEMENT DES CAPACITES D'INTERVENTION DE L'ETAT

Article 27

I. - A l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure, après les mots : « Val-de-Marne » sont ajoutés les mots : « ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Roissy-Charles-de-Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome du Bourget situées dans le département du Val-d'Oise ».

II. - L'article L. 6332-2 du code des transports est ainsi modifié :

a) Un I est ajouté au début de l'article ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« *II.* - Par dérogation au I, le préfet de police exerce sur l'emprise des aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, les pouvoirs mentionnés aux articles L. 2212-2 et L. 2213-33 précités. »

Article 28

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin :

1° D'abroger le régime juridique des cercles de jeux prévu par les articles 47 et 49 de la loi de finances du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923 ;

2° De définir le régime juridique et fiscal permettant l'expérimentation, à Paris, d'une nouvelle catégorie d'établissements de jeux visant à substituer aux cercles une offre de jeux sous forme de sociétés commerciales présentant les garanties nécessaires de préservation de l'ordre public, de prévention du jeu excessif ou pathologique ainsi que de prévention du blanchiment des capitaux, sans exercice d'une mission de service public ;

3° D'apporter à la législation des jeux les modifications rendues nécessaires par l'évolution de ce secteur d'activités.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance sera déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS ET AUX COMPENSATIONS FINANCIERES

Article 29

I. - Les agents de la préfecture de police mentionnés aux II et III du présent article, affectés dans les services ou parties de services qui participent à l'exercice des missions du préfet de police transférées au maire de Paris en application des articles 21 à 25 de la présente loi sont détachés ou transférés selon les modalités prévues au présent article.

A compter de la date du transfert des missions, le maire de Paris donne ses instructions aux chefs de service de la préfecture de police chargés des missions transférées.

Au plus tard trois mois après cette date, une délibération du conseil de Paris, prise sur proposition conjointe du maire de Paris et du préfet de police, précise le nombre des emplois à temps plein transférés, par corps et par grade, ainsi que la liste des agents détachés ou transférés en application du II et du III du présent article et fixe la date du transfert des services.

A défaut de délibération prise dans le délai de trois mois mentionné au précédent alinéa, le nombre des emplois à temps plein transférés, par corps et par grade, ainsi que la liste des agents transférés ou détachés en application du II et du III du présent article et la date du transfert des services sont établis par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre intéressé, après avis motivé d'une commission nationale de conciliation créée par décret, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et comprenant un nombre égal de représentants de l'Etat et de représentants de la Ville de Paris.

II. - A la date du transfert des services, les agents de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes exerçant dans les services dont les missions sont transférées sont placés de plein droit en position de détachement pour une durée de deux ans dans l'un des corps relevant de l'autorité du maire de Paris dont les emplois sont équivalents à ceux des corps auxquels ils appartiennent.

Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Ces agents peuvent, pendant leur détachement, opter individuellement en faveur d'une intégration dans le corps dans lequel ils sont détachés ou être placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de la Ville de Paris. Il est alors fait droit à leur demande.

Ceux qui, à l'issue de la période de détachement de deux ans, n'ont pas fait usage du droit d'option sont réputés avoir opté pour le maintien dans leur corps d'origine. Ils sont alors placés en position de détachement sans limitation de durée dans l'emploi qu'ils occupent.

Les agents placés en position de détachement sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés.

Ils peuvent également demander à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine. Il est fait droit à leur demande, dans la limite des emplois vacants, dans un délai maximum de deux ans à compter de la réception de la demande de l'agent ou, au-delà de cette période, à la première vacance.

Les services effectués dans leurs corps d'origine sont assimilés à des services effectués dans leur corps d'intégration.

III. - A la date du transfert des services, les agents contractuels de la préfecture de police exerçant dans les services dont les missions sont transférées deviennent agents contractuels de la ville de Paris. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel de la préfecture de police sont assimilés à des services accomplis dans les administrations parisiennes.

Article 30

I. - Les agents de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes chargés des missions de contrôle du stationnement ainsi que de la gestion des fourrières sont placés sous l'autorité du maire de Paris selon les modalités prévues aux II à V suivants.

Une délibération du conseil de Paris, prise sur proposition conjointe du maire de Paris et du préfet de police, précise la liste des agents placés sous l'autorité du maire de Paris en application des dispositions du II au V du présent article et fixe la date de leur mise à disposition qui intervient au plus tard au 31 décembre 2017 pour les agents chargés des missions de contrôle du stationnement payant et au plus tard au 31 décembre 2018 pour les agents chargés du stationnement gênant et de la gestion des fourrières.

II. - Les agents mentionnés au I sont, à compter de la date fixée par la délibération, de plein droit mis à disposition du maire de Paris à titre individuel, jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

III. - Au plus tard au 1^{er} janvier 2019, les corps des agents de surveillance de Paris et des préposés de la préfecture de police sont placés sous l'autorité du maire de Paris.

Les agents qui exercent, à la date de la décision de mise à disposition ou à la date à laquelle leur corps est placé sous l'autorité du maire de Paris en application de l'alinéa précédent, un des emplois classés dans la catégorie active prévue au 1^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition exigée en la matière par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent, dès lors qu'ils exercent sous l'autorité du maire de Paris des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement sous l'autorité du préfet de police.

IV. - A la date de création d'un corps équivalent relevant de la Ville de Paris qui intervient au plus tard au 1^{er} janvier 2019, les agents du corps des contrôleurs de la préfecture de police exerçant leur fonctions dans les spécialités « voie publique » et « fourrières » sont détachés de plein droit dans ce corps pour une période de deux ans.

Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Ces agents peuvent, pendant leur détachement, opter individuellement en faveur d'une intégration dans le corps dans lequel ils sont détachés ou être placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de la Ville de Paris. Il est alors fait droit à leur demande.

Ceux qui, à l'issue de la période de détachement de deux ans, n'ont pas fait usage du droit d'option sont réputés avoir opté pour le maintien dans leur corps d'origine. Ils sont alors placés en position de détachement sans limitation de durée dans l'emploi qu'ils occupent.

Les agents placés en position de détachement sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés.

Ils peuvent également demander à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine. Il est fait droit à leur demande, dans la limite des emplois vacants, dans un délai maximum de deux ans à compter de la réception de la demande de l'agent ou, au-delà de cette période, à la première vacance.

Les services effectués dans leurs corps d'origine sont assimilés à des services effectués dans leur corps d'intégration.

V. - A compter de la création du corps prévue au IV, dans tous les codes et lois en vigueur, la référence aux contrôleurs de la préfecture de police est remplacée par la référence aux contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique.

VI. - A la date fixée par la délibération prévue au I, les agents contractuels de la préfecture de police exerçant des missions de contrôle du stationnement payant ou du stationnement gênant ou de gestion des fourrières deviennent agents contractuels de la ville de Paris. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent contractuel de la préfecture de police sont assimilés à des services accomplis dans les administrations parisiennes.

Article 31

I. - Préalablement au transfert par la préfecture de police à la commune de Paris des missions visées aux articles 21 à 25, un protocole est signé par le préfet de police et par le maire de Paris après accord du conseil de Paris afin de garantir l'attribution des ressources nécessaires à leur exercice normal.

Le protocole formalise l'accord des parties notamment sur le nombre des emplois à temps plein transférés par la préfecture de police, par corps et par grade, le montant des ressources dues par la préfecture de police, les modalités d'évaluation et le montant des charges transférées.

A défaut d'accord constaté un mois avant la date du transfert des missions, un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur fixe le nombre des emplois à temps plein appartenant à la fonction publique de l'Etat transférés par la préfecture de police ; le montant des ressources dues par la préfecture de police au titre du transfert des agents de la préfecture de police relevant d'un corps de la fonction publique de l'Etat ainsi que le montant et les modalités d'évaluation de la compensation des charges transférées sont fixés dans les conditions prévues aux articles L. 1614-1, L. 1614-2 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales.

II. - Pour le transfert par la préfecture de police à la commune de Paris des missions visées aux articles 21 à 25, la commune de Paris est substituée de plein droit à la préfecture de police dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article à l'article 879 du code général des impôts.

Les contrats sont alors exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La préfecture de police informe les cocontractants de cette substitution.

Article 32

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - A l'article L. 2512-9, les mots : « , leurs établissements publics et les entreprises gestionnaires d'un service public local » sont remplacés par les mots : « et leurs établissements publics » ;

II. - L'article L. 2512-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-2. »

III. - Il est créé un article L. 2512-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2512-9-1.* - Le transfert de compétences entre le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

« Les fonctionnaires et les agents contractuels des administrations parisiennes qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés de plein droit en conservant les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

« Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires et aux agents contractuels des administrations parisiennes exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré du maire ou du président de l'établissement public. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre le département de Paris, la commune de Paris et l'établissement public concerné.

« Les agents transférés en application du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. »

IV. - L'article L. 2512-10 est abrogé.

TITRE II AMENAGEMENT, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{ER} AMELIORER ET DEVELOPPER LES OUTILS POUR ACCELERER LA REALISATION DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Article 33

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. - L'article L. 321-3 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Les établissements publics fonciers de l'Etat d'aménagement sont habilités à créer des filiales et à acquérir » sont ajoutés les mots : « ou céder » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations du conseil d'administration et du bureau, relatives à la création de filiales et aux acquisitions ou cessions de participations, sont soumises à la seule approbation du préfet. »

II. - L'article L. 321-16 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Les établissements publics d'aménagement sont habilités à créer des filiales et à acquérir » sont ajoutés les mots : « ou céder » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations du conseil d'administration et du bureau, relatives à ces créations de filiales et à ces acquisitions ou cessions de participations, sont soumises à la seule approbation du préfet. »

III. - L'article L. 321-30 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Grand Paris Aménagement est habilité à créer des filiales et à acquérir » sont ajoutés les mots : « ou céder » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations du conseil d'administration, relatives à ces créations de filiales et à ces acquisitions ou cessions de participations, sont soumises à la seule approbation du préfet. »

Article 34

Il est ajouté au chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 « Dispositions communes

« *Art. L. 321-41.* - Les statuts d'un établissement public mentionné au présent chapitre peuvent prévoir qu'il recourt, pour l'exercice de tout ou partie de ses compétences, aux moyens d'un autre établissement public mentionné au présent chapitre. Une convention ou, à défaut, des dispositions arrêtées par les autorités de tutelle, déterminent les modalités selon lesquelles il est recouru à ces moyens et les conditions financières qui prévoient la facturation des coûts complets encourus par l'établissement qui fournit les moyens.

« Les statuts des établissements concernés peuvent prévoir qu'ils ont le même directeur général ou que le directeur général adjoint ou délégué de l'établissement qui fournit les moyens mentionnés à la convention est directeur général de l'établissement qui a recours à ces moyens. Le directeur général de l'établissement qui a recours à ces moyens peut déléguer sa signature aux personnels de l'établissement qui les fournit et dont il est directeur général, directeur général adjoint ou délégué.

« Pour la mise en œuvre de ces dispositions, lorsqu'elles concernent des établissements publics déjà existants, les conditions du transfert de tout ou partie du personnel, des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances et des droits et obligations d'un établissement au profit de celui qui lui fournira les moyens sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat, qui précise également le cas échéant les modalités d'application du premier alinéa. Ce transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit. »

Article 35

I. - Le même code est ainsi modifié :

1° Le chapitre VII du titre II du livre III du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VII*
« *SOCIETES PUBLIQUES LOCALES D'AMENAGEMENT ET SOCIETES PUBLIQUES*
« *LOCALES D'AMENAGEMENT D'INTERET NATIONAL*

« *Section 1*
« *Dispositions communes*

« *Art. L. 327-1.* - Les sociétés publiques locales d'aménagement et les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce.

« Sous réserve des dispositions du présent chapitre, elles sont soumises au titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales.

« Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

« Les sociétés publiques locales d'aménagement peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

« Les sociétés publiques locales d'aménagement et les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national sont compétentes pour réaliser les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I^{er} du livre II du présent code. Elles peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres. »

« Section 2

« Règles applicables aux sociétés publiques locales d'aménagement

« Art. L. 327-2. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales d'aménagement dont ils détiennent la totalité du capital.

« Une des collectivités territoriales ou un des groupements de collectivités territoriales participant à une société publique locale d'aménagement détient au moins la majorité des droits de vote.

« Ces sociétés sont compétentes pour réaliser toute opération d'aménagement au sens du présent code. »

« Section 3

« Règles applicables aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national

« Art. L. 327-3. - L'Etat ou l'un de ses établissements publics visés aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre, peut créer, avec au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, une société publique locale d'aménagement d'intérêt national dont ils détiennent la totalité du capital.

« La création d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national, l'acquisition ou la cession des participations dans une telle société par les établissements publics visés aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre intervient dans les conditions prévues aux articles L. 321-16 ou L. 321-30 du code de l'urbanisme.

« Une des collectivités territoriales ou un des groupements de collectivités territoriales participant à une société publique locale d'aménagement d'intérêt national détient au moins 35 % du capital et des droits de vote de la société.

« Cette société est compétente pour organiser, réaliser ou contrôler toute opération ou action d'aménagement au sens du présent code relevant de la compétence de l'Etat ou de l'un ses établissements publics visés au premier alinéa du présent article ou de la compétence d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire.

« L'article L. 1541-3 du code général des collectivités territoriales s'applique à la ou aux collectivités territoriales ou au groupement de collectivités territoriales compétent actionnaire de la société publique locale d'aménagement d'intérêt national. » ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 350-1, après les mots : « sociétés publique locale » sont ajoutés les mots : « ou société publique locale d'aménagement d'intérêt national » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 350-6 est ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat mentionné au présent titre le prévoit, une société publique locale mentionnée aux articles L. 327-2 du présent code ou L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ou une société publique locale d'aménagement d'intérêt national mentionnée à l'article L. 327-3 du même code, signataire du contrat, peut réaliser certaines actions ou opérations d'aménagement ou certains projets d'infrastructure prévus au contrat, en application du 4° de l'article L. 350-3 du présent code. Elle agit dans les strictes conditions définies par les dispositions qui la régissent. »

II. - Le troisième alinéa de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. »

III. - Le III de l'article 1042 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. - Sous réserve du I de l'article 257, les acquisitions faites, à l'amiable et à titre onéreux, des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense et ayant bénéficié du dispositif prévu à l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, par des sociétés publiques locales créées en application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, par des sociétés publiques locales d'aménagement créées en application de l'article L. 327-2 du code de l'urbanisme ou par des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national créées en application de l'article L. 327-3 du même code et qui agissent en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor public. »

Article 36

I. - La section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « Sous-section 1 : Agence foncière et technique de la région parisienne » sont remplacés par les mots : « Sous-section 1 : Grand Paris Aménagement » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 321-33 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° De représentants de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

II. - Le conseil d'administration de Grand Paris Aménagement en place à la date de publication de la présente loi demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article L. 321-33 du code de l'urbanisme tel que modifié par le 2° du I du présent article. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret modifiant l'article 4 du décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET A LA GESTION
DU TERRITOIRE DE PARIS LA DEFENSE

Article 37

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public local associant des représentants de l'Etat, des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des représentants des acteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, des personnalités qualifiées, pour l'aménagement et la gestion du territoire de « Paris La Défense », en lieu et place de l'Etablissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense et de l'Etablissement public d'aménagement de La Défense Seine-Arche.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent article.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

Article 38

A l'article 13 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est inséré un V ainsi rédigé :

« V. - Le titre I^{er} n'est pas applicable, sauf si le demandeur fait le choix de déposer une demande d'autorisation unique, aux projets d'infrastructures linéaires de transport pour lesquels une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, a été ouverte avant le 31 décembre 2016, y compris en cas d'intervention d'une déclaration d'utilité publique modificative postérieurement à cette date. »

Article 39

1° Après le VI *bis* de l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, il est inséré un VI *ter* ainsi rédigé :

« VI. *ter* - L'établissement public "Société du Grand Paris" peut assurer la production d'énergies renouvelables ou de récupération à partir des sources d'énergie calorifique situées au droit des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris ou des infrastructures de transport public réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, et exploiter ou faire exploiter des réseaux de chaleur alimentés pour tout ou partie par ces énergies.

« Dans ce cadre, l'établissement public "Société du Grand Paris" applique les principes d'égalité et de concurrence sur le marché, ainsi que les dispositions pertinentes du code de l'énergie. » ;

2° Au VII de l'article 7 de cette même loi, les mots : « VI bis » sont remplacés par les mots : « VI ter ».

Article 40

L'ordonnance n° 2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle est ratifiée.

Article 41

A l'article L. 2111-3-1 du code des transports, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat désigne l'exploitant du service de transport de personnes entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle mentionné au premier alinéa selon les modalités prévues à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX METROPOLES

Article 42

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Au quatrième alinéa de l'article L. 5217-1, les mots : « et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région » sont supprimés.

II. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 5217-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, comptant plus de plus de 400 000 habitants, et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région ; ».

III. - Le douzième alinéa du IV de l'article L. 5217-2 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « 1^{er} janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole » ;

2° A la troisième phrase, les mots : « 1^{er} avril 2017 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} avril de la deuxième année qui suit la création de la métropole » ;

3° A la quatrième phrase, les mots : « 1^{er} mai 2017 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} mai de la deuxième année qui suit la création de la métropole ».

IV. - A la troisième phrase du treizième alinéa du IV de l'article L. 5217-2, les mots : « 1^{er} janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole ».

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43

Le maire de Paris, ses adjoints, les autres conseillers de Paris ainsi que les maires d'arrondissement, leurs adjoints et les conseillers d'arrondissement en fonction lors de la création de la Ville de Paris sont maintenus dans leurs mandats jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants désignés par la commune de Paris et le département de Paris dans des organismes extérieurs y représentent la Ville de Paris jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 44

Pour les opérations budgétaires et comptables, l'ordonnateur et le comptable public, désigné dans les conditions fixées à l'article L. 1617-1 du code général des collectivités territoriales, mettent en œuvre les procédures qui leur incombent respectivement dans la continuité des comptes du dernier exercice budgétaire de la commune de Paris, sans qu'il soit fait application des règles relatives à la création d'une nouvelle personnalité morale.

Pour l'exercice 2019, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales est applicable à la Ville de Paris, sur la base du cumul des montants inscrits aux budgets de l'année précédente de la commune de Paris et du département de Paris auxquels elle succède et des autorisations de programme et d'engagement votées au cours des exercices antérieurs des collectivités auxquelles elle succède.

Pour le vote des derniers comptes administratifs de la commune de Paris et du département de Paris, la Ville de Paris est compétente pour les arrêter, dans les conditions prévues à l'article L. 1612-12 du même code.